

En outre, on relèvera que si la consommation de boissons alcoolisées peut provoquer certains troubles à l'ordre public qu'une commune peut raisonnablement vouloir éviter, ce n'est que lorsque cette consommation est excessive qu'elle est réellement de nature à provoquer pareils troubles. Or en l'espèce, le simple fait de consommer une boisson alcoolisée sur la voie publique est interdit.

Il s'ensuit dans les faits qu'à défaut d'annulation par le Conseil d'État de pareil règlement communal de police prévoyant une interdiction générale et permanente, les mesures individuelles prises en exécution de celui-ci seront très certainement confirmées par les juges judiciaires.

ACTUALITÉS EN BREF

– ARRÊT DU 6 OCTOBRE 2017, C.16.0421.F

Droits et libertés – Droits de l'enfant – Art. 12 de la Convention du 20 novembre 1989 – Art. 22bis de la Constitution – Droit de s'exprimer – Étendue de la garantie

Aux termes de l'article 12 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Par ailleurs, suivant l'article 22bis de la Constitution, chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne. Son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 16 OCTOBRE 2017, C.15.0453.F

Contentieux administratif – Cour des comptes – Pensions à charge de l'État – Contrôle de légalité et décision relative au taux – Autorité à l'égard des cours et tribunaux

En vertu de l'article 17, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, celle-ci statue sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État.

Il ne se déduit ni de cette disposition ni de l'article 159 de la Constitution que les décisions de la Cour des comptes sur la légalité et le taux des pensions à charge de l'État lient les tribunaux appelés à statuer sur une contestation qui a pour objet des droits civils et politiques.

(Rejet du pourvoi)

– ARRÊT DU 25 OCTOBRE 2017, P.17.0898.F

Droits et libertés – Art. 2.1 du Protocole n° 7 CEDH – Droit d'appel – Étendue du pouvoir d'appréciation du législateur national

Il découle de l'article 2.1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le législateur national dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour organiser la mise en œuvre du droit d'appel, notamment pour en fixer les conditions de recevabilité, pour autant que ces conditions soient légitimes et ne reviennent pas à porter atteinte à la substance même de ce droit.

Droits et libertés – Art. 6 CEDH – Droit à un recours en matière pénale – Accessibilité et effectivité – Étendue de la garantie

Si, au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accessibilité et l'effectivité du recours impliquent que le prévenu en soit correctement informé, cette disposition ne requiert pas que cette information recouvre toutes les modalités du recours lorsqu'elles sont indiquées clairement dans la loi.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 13 NOVEMBRE 2017, C.16.0320 ET C.16.0321.F**

Subsides – Fondement juridique – Loi organique ou disposition spéciale dans le budget général – Exigence d’ordre public – Portée

L’article 12, alinéa 3, des lois sur la comptabilité de l’État, coordonnées le 17 juillet 1991, dispose qu’en l’absence d’une loi organique, tout subside doit faire l’objet dans le budget général d’une disposition spéciale qui en précise la nature.

L’obligation que cette disposition d’ordre public établit s’impose à la seule autorité subsidiaire qui ne peut se dispenser de l’observer ni s’en affranchir d’aucune manière, notamment par voie contractuelle. Elle est toutefois sans effet sur le respect, par la même autorité, de ses engagements contractuels.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 14 NOVEMBRE 2017, P.17.0121.N**

Contentieux administratif – Exception d’illégalité – Art. 159 de la Constitution – Portée

Le refus d’application d’un arrêté royal en raison de son irrégularité dans le cadre d’un litige emporte que le juge doit en faire abstraction et ne peut en tirer aucune conséquence ni en droit ni en fait.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 20 NOVEMBRE 2017, S.17.0006.N**

Contentieux administratif – Exception d’illégalité – Art. 159 de la Constitution – Nécessité d’un acte administratif unilatéral irrégulier

La décision juridictionnelle qui écarte l’application d’un règlement régulier viole l’article 159 de la Constitution.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2017, P.17.1145.F**

Droit européen – Art. 288 TFUE – Recommandation – Effets

En vertu de l’article 288 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, une recommandation ne lie pas les États membres.

Étrangers – Conseil du contentieux des étrangers – Décision – Voies de recours – Cassation – Conseil d’État

L’article 39/67 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers dispose que les décisions du Conseil du contentieux des étrangers ne sont susceptibles ni d’opposition, ni de tierce opposition, ni de révision, et qu’elles sont uniquement susceptibles du pourvoi en cassation prévu à l’article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’État.

Conseil d’État – Cassation – Procédure en cours – Compatibilité d’une mesure privative de liberté

Il ne résulte ni des lois coordonnées sur le Conseil d’État, ni de la loi du 15 décembre 1980 que l’autorité compétente ne pourrait pas prendre une mesure privative de liberté en application de l’article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pendant le traitement du pourvoi en cassation visé à l’article 39/67 de cette loi, même si le Conseil d’État a déclaré ce recours admissible au terme de la procédure préliminaire.

(Cassation)

– **ARRÊT DU 8 DÉCEMBRE 2017, C.17.0004.F**

Environnement – Région wallonne – Établissements de classe 1 ou 2 – Non-respect du permis par l’exploitant – Protection juridictionnelle – Loi du 12 janvier 1993 – Droit d’action

Il suit du rapprochement de l’article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d’action en matière de protection de l’environnement avec les articles 10, § 1^{er}, 45, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, 58, § 1^{er}, et 77, alinéa 1^{er}, du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d’environnement que le non-respect par l’exploitant d’un établissement de classe 1 ou de classe 2 des conditions particulières d’exploitation et des garanties techniques et financières jugées nécessaires par l’autorité compétente mentionnées dans la décision accordant le

permis d'environnement ou dans la décision de l'autorité de recours constitue la violation de dispositions de lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 janvier 1993.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 13 DÉCEMBRE 2017, P.17.0383.F**

Droits et libertés – Art. 6 CEDH – Poursuites pénales – Délai raisonnable – Critères d'appréciation

En vertu de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le juge chargé de statuer sur les poursuites pénales engagées à charge d'un prévenu doit vérifier, à la lumière des circonstances de la cause, si le délai raisonnable n'est pas dépassé, en prenant en considération la complexité de l'affaire, le comportement des parties et celui des autorités compétentes, ainsi que l'intérêt que la cause présente pour ces parties.

Droits et libertés – Art. 149 de la Constitution – Motivation des décisions juridictionnelles – Étendue de la garantie

Pour respecter l'article 149 de la Constitution, le juge n'est tenu de répondre qu'aux véritables moyens, c'est-à-dire à l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte d'où, par un raisonnement juridique, cette partie prétend déduire le bien-fondé d'une demande, d'une défense ou d'une exception. Le juge n'est pas tenu de suivre les parties dans le détail de leur argumentation.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2017, P.17.1232.F**

Droits et libertés – Étrangers – Art. 5.4 CEDH – Droit d'être entendu à bref délai – Incompatibilité avec l'exigence de poser une question préjudicielle à la cour de justice de l'union européenne

Lorsque le droit de l'étranger à ce que sa cause soit entendue à bref délai, garanti par l'article 5.4 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, risque d'être violé par la circonstance qu'une question préjudicielle est posée à la Cour de justice de

l'Union européenne et qu'aucune disposition ou principe général du droit de l'Union européenne ne détermine le délai précis dans lequel devrait intervenir la décision de la Cour de cassation, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle sur ce point à la Cour de justice.

Droits et libertés – Art. 5.4 CEDH – Art. 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Exigence de clarté et de prévisibilité – Portée

L'exigence de clarté et de prévisibilité contenue dans les articles 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité de la loi, de la diversité des situations auxquelles elle s'applique et de l'évolution des comportements qu'elle embrasse.

(Rejet du pourvoi)

– **ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 2017, P.17.1208.F**

Actes administratifs – Retrait – Portée

Le retrait est une décision par laquelle une autorité supprime rétroactivement un acte qu'elle a pris, de sorte que celui-ci est censé n'avoir jamais existé. Il a le même effet qu'une annulation.

L'annulation d'un acte administratif entraîne sa disparition *ab initio*, de sorte que les parties sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision annulée.

Le retrait d'une mesure de réécrou remet, en conséquence, l'étranger dans la situation où il se trouvait avant cet acte, dont le retrait a fait naître le précédent titre de détention décerné contre lui.

(Cassation)

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

– **ARRÊT DU 21 DÉCEMBRE 2016, (III^E CHAMBRE)**

M. L. Bay Larsen, (prés.), MM. M. Vilaras, J. Malenovský, M. Safjan et D. Šváby
Av. Général : M.P. Mengozzi

